



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2026- 05-13-00001

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2025-04-25-00001 modifié par
arrêté préfectoral n° 32-2025-09-11-00005 concernant l'ouverture et la clôture de la
chasse dans le département du Gers pour la saison cynégétique 2025/2026**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-06-17-00005 du 17 juin 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00004 du 8 décembre 2025 portant approbation de l'avenant n° 2 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-04-25-00001 du 25 avril 2025, concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers pour la campagne 2025/2026, modifié par l'arrêté préfectoral n° 32-2025-09-11-00005 du 11 septembre 2025,

Considérant la demande des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), lors de la séance plénière du 30 mars 2026, d'apporter une modification à l'arrêté préfectoral sus-visé concernant la gestion du sanglier causant des dégâts importants sur les cultures, pendant la période complémentaire du 1^{er} avril au 31 mai 2026,

Considérant le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Considérant la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

Considérant l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral modificatif concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2025/2026 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 1^{er} au 21 avril 2026 inclus,

Considérant l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 –

L'article 4, de l'arrêté préfectoral n° 32-2025-04-25-00001 du 25 avril 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n° 32-2025-09-11-00005 du 11 septembre 2025 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers pour la campagne 2025/2026, est modifié comme suit :

Le paragraphe du tableau concernant l'espèce de gibier SANGLIER, sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2026, est modifié comme suit :

La chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

La chasse du sanglier peut également être autorisée en battue à titre exceptionnel, selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue à titre exceptionnel, sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai.

Article 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2025-04-25-00001 du 25 avril 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n° 32-2025-09-11-00005 du 11 septembre 2025 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers pour la campagne 2025/2026, demeurent inchangées.

Article 3 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État .

Auch, le 13/05/2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
